

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Biens italiens en Tunisie — Patrimoine Giuseppe Canino (Échange de
lettres du 2 février 1951) — Décisions nos 242 et 266**

23 February 1959 and 3 October 1960

VOLUME XIII pp. 440-452



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE
GIUSEPPE CANINO (ÉCHANGE DE LETTRES DU 2 FÉVRIER 1951)
— DÉCISIONS N^{os} 242 ET 266 RENDUES RESPECTIVEMENT EN
DATE DES 23 FÉVRIER 1959 ET 3 OCTOBRE 1960

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Question de savoir si cet échange de lettres doit être considéré comme une prorogation conventionnelle de la compétence de la Commission de Conciliation ou comme une convention d'arbitrage indépendante du Traité de Paix — Rappel des décisions n^{os} 136, 171 et 196 rendues par le Collège arbitral dans le différend concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix — Demande en révision de cette dernière décision dans son application à un cas particulier — Caractère définitif et obligatoire des décisions du Collège arbitral — Irrecevabilité de la demande de révision faute de compétence du Collège arbitral — Contrariété avec les principes généraux du droit international selon lesquels la révision n'est ouverte que lorsqu'elle est prévue par des dispositions procédurales des instruments dont le juge international tire ses pouvoirs — Séquestre — Conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité du Gouvernement français pour l'ensemble de la période où le bien a été séquestré — Exigence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Responsabilité du Gouvernement français en raison de la liquidation des biens de ressortissants italiens en Tunisie rentrant dans l'exception prévue à l'article 79, par. 6, lettre *c*, du Traité de Paix — Rétablissement de la valeur que les biens auraient eu au jour de la décision si le séquestre avait continué, y compris les bénéfices de la période intermédiaire diminués des frais de manutention et d'administration — Exclusion du manque à gagner.

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal — Exchange of Letters of 2 February 1951 — Whether constitutes extension of jurisdiction of Conciliation Commission or arbitration agreement distinguished from Peace Treaty — Reference to decisions N^{os} 136, 171 and 196 handed down by Arbitral Tribunal in case concerning interpretation and application of Article 79, par. 6 (*c*), of said Treaty — Request for revision of decision No. 196 in its application to specific case — Inadmissibility of — For want of jurisdiction — Binding force of decisions of Arbitral Tribunal — General principles of international law in matter of revision — Sequestration — Responsibility of France with regard to period during which property was sequestered — Principle and extent of — Requirement for causal nexus between loss or damage and fault on part of State organs — Responsibility for liquidation of Italian property in Tunisia falling within exception referred to in Article 79, par. 6 (*c*), of Peace Treaty — Restoration of value of liquidated property — Principles adopted for evaluation of loss or damage resulting from liquidation — Exclusion of loss of profit.

DÉCISION N° 242 DU 23 FÉVRIER 1959 ¹

Décision prise au cours de la séance de Lugano du 23 février 1959 par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents, MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, avocats de l'Etat, partie requérante,

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'art. 79, par. 6, lett. c, du Traité de Paix (différend concernant les biens appartenant à des citoyens italiens en Tunisie — Echange de lettres du 2 février 1951),

Et maintenant sur la requête en date du 22 septembre 1956 du Gouvernement italien relative à M. Giuseppe Canino.

RETENU LES FAITS SUIVANTS :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite : le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient dans son territoire, appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, c, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisés à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables en ligne générale aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir à l'égard de l'Italie des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, c, du Traité. Le 2 février 1951 ², les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Par décision du 25 juin 1952 ³, le Collège arbitral fixa, dans les considérants,

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 128.

² Voir échange de lettres du 2 février 1951 entre les Gouvernements français et italien, *supra*, p. 19.

³ Décision n° 136, *supra*, p. 390.

qu'il y avait lieu d'admettre à bénéficier de l'article 79, par. 6, c, du Traité les ressortissants italiens qui, le 15 septembre 1947, étaient titulaires en France, soit d'une carte de résident temporaire, soit d'une carte de résident ordinaire ou privilégié, qui, avant cette date, n'avaient été l'objet d'aucune mesure d'expulsion, peu importe si elle fut notifiée ou non avant cette date, peu importe également si elle eût été prise ou non selon la procédure d'urgence; la décision arbitrale réservait le cas où, le décret d'expulsion ayant été contesté pour illégitimité, le recours avait été accueilli, même après le 15 septembre 1947, par l'autorité compétente, ainsi que le cas de révocation dudit décret par un nouveau décret; le « réfolement » devant être considéré comme une révocation de l'autorisation à résider, pourvu qu'il eût été prononcé par l'autorité compétente et dans les conditions prévues par la législation interne française; les ressortissants italiens, titulaires au 15 septembre 1947 d'une carte d'identité d'étranger vieux modèle non encore remplacée devaient être considérés comme résidents de la catégorie correspondant à la durée de validité de leur titre de séjour.

A la suite de cette décision, et en application des principes posés par elle, le Gouvernement français se déclara, par note du 2 décembre 1952, disposé à restituer à douze ressortissants italiens les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des biens italiens en Tunisie. Parmi ces douze personnes, il y avait le sieur Canino.

Le 23 décembre 1953, le Gouvernement italien s'adressait à nouveau au Collège arbitral pour demander que fût reconnue l'applicabilité de l'art. 79, par. 6, c, du Traité à 22 nouveaux ressortissants italiens. Le Gouvernement italien demandait en outre que le Gouvernement français, dans tous ces cas et dans ceux ayant fait l'objet de la note du 2 décembre 1952 du Gouvernement français, « fût tenu à restituer les biens, droits et intérêts dans l'état et la consistance qu'ils avaient à la date de leur mise sous séquestre par le Gouvernement français, tels qu'ils résultent des procès-verbaux de prise de possession par les administrateurs-séquestres et ce, avec les fruits, revenus et intérêts produits jusqu'à la date de la restitution effective, et fût tenu en outre au paiement d'une indemnité pour les biens, droits et intérêts échus jusqu'à la date du paiement effectif de ladite indemnité ».

Sur ces dernières conclusions, la décision arbitrale du 6 juillet 1954¹ s'est exprimée comme suit:

Les Agents du Gouvernement italien voudraient que le Collège arbitral établisse, dès à présent, les principes généraux relatifs à la modalité de la restitution de leurs biens aux ressortissants italiens qui y ont droit et, le cas échéant, du paiement d'une indemnité à ces ressortissants. Il y a lieu, d'après le Collège arbitral, d'attendre que la restitution ait eu lieu, ou que le Gouvernement français ait déclaré ne pas pouvoir l'effectuer en tout ou en partie; alors le Gouvernement italien pourra présenter au Collège arbitral ses requêtes concernant des cas particuliers.

Des demandes d'indemnité ont été par la suite présentées par le Gouvernement italien concernant 9 ressortissants italiens; entre autres le sieur Giuseppe Canino. D'après le Gouvernement italien, le Gouvernement français était tenu, en ce qui concerne ce ressortissant italien:

a) En premier lieu, de rétablir l'intégralité du patrimoine tel qu'il aurait dû être restitué à la date du 15 septembre 1947, sur la base de l'inventaire du séquestre, avec les augments naturels et juridiques qui se seraient produits normalement si l'intéressé n'avait pas perdu le contrôle de son patrimoine;

¹ Décision n° 171, *supra*, p. 404.

b) en second lieu, à payer les bénéfiques normaux que les biens, droits et intérêts auraient pu et dû produire pendant la période du séquestre illégal, s'ils avaient été gérés d'une manière conforme à leur destination, le tout réévalué à la date de restitution desdits biens.

Le Gouvernement italien a demandé de ce chef pour le sieur Giuseppe Canino la somme de Fr. fr. 439 728 720.

Le Gouvernement français a conclu au rejet de cette demande.

C. — Une décision a été prise par le Collège arbitral le 7 décembre 1955¹ au sujet des demandes d'indemnisation présentées par le Gouvernement italien, entre autres en faveur du sieur Giuseppe Canino.

La décision constate le dissentiment entre les Agents des Gouvernements intéressés en ce qui concerne les séquestres judiciaires ordonnés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité de Paix, ainsi que pour les séquestres administratifs maintenus après cette date. D'après les Agents du Gouvernement italien, tous ces séquestres seraient illégaux (les seconds en tant que maintenus après le 15 septembre 1947), ce qui comporterait pour le Gouvernement français l'obligation de réintégrer les intéressés dans l'état où ils se seraient trouvés si la mesure n'avait pas été prise; l'obligation existerait même en l'absence de faute.

D'après l'Agent du Gouvernement français, par contre, le droit de conserver les patrimoines litigieux est resté au Gouvernement français jusqu'au 2 décembre 1952 pour les 12 intéressés qui ont fait l'objet de l'échange de notes à la date en question, et jusqu'à la décision du Collège arbitral pour les autres; si, après cette date, la restitution effective a subi un certain retard, cela doit être imputé aux lenteurs du Représentant du Trésor italien substitué par procuration aux intéressés en vue de la prise de possession des biens.

La décision du 7 décembre 1955 ordonne une expertise et se réfère, en ce qui concerne la tâche des experts, aux considérants de la décision elle-même. Dans ces considérants, le Collège arbitral rejette « la thèse du Gouvernement italien, selon laquelle, en ne restituant pas les patrimoines litigieux au 15 septembre 1947, le Gouvernement français aurait encouru une responsabilité objective par un acte international illicite, et serait tenu en conséquence, sans possibilité de disculpation, de réparer tout le préjudice qui en est dérivé ». Entre autres arguments, le Collège arbitral invoque l'échange de notes du 2 février 1951 entre les deux Gouvernements, prévoyant le recours à l'arbitrage. D'après le Collège arbitral, l'intention des contractants, lors de cet échange, était que, « durant la procédure arbitrale, fût maintenu le *statu quo ante* pour les patrimoines alors litigieux, c'est-à-dire le séquestre administratif (transformé ou à transformer éventuellement en séquestre judiciaire au sens de la loi française du 25 janvier 1951 [cf. n° 24, 2^e alinéa de l'Accord du 2 février 1951]). Le Gouvernement italien ne pouvait raisonnablement pas croire que le Gouvernement français aurait été disposé à restituer, avant le prononcé de la sentence, des patrimoines que la sentence aurait peut-être reconnus comme liquidables, auquel cas la liquidation aurait pu ou être devenue impossible, ou se trouver illusoire par suite des mesures d'administration ou des dispositions prises entre-temps par l'intéressé. Il ne faut pas oublier que le Gouvernement français avait jusqu'alors soutenu la compétence des tribunaux français à se prononcer sur la question de savoir si des biens italiens déterminés étaient ou non liquidables au profit du Trésor français, invoquant l'article 79, par. 2, du Traité; il n'avait admis l'éventualité d'un différend international avec le Gouvernement italien, à ce sujet, qu'après avoir épuisé toutes les voies internes de recours prévues par le Droit français (cf la note du 9 août 1950 du Ministère français

¹ Décision n° 196, *supra*, p. 422.

des Affaires étrangères à l'Ambassade d'Italie à Paris); en renonçant à l'épuisement des instances nationales et en acceptant l'arbitrage international, le Gouvernement français faisait une concession au Gouvernement italien dans l'esprit amical rappelé dans le préambule de l'échange de notes; cette considération permet d'interpréter le compromis dans le sens que, sauf la suspension des procédures en cours devant les Tribunaux français, expressément stipulée, la situation des patrimoines litigieux devait demeurer inchangée jusqu'à la sentence du Collège arbitral, afin que le Gouvernement français ne courût pas le risque de voir se perdre, en fait, les garanties qui lui étaient reconnues par le Traité de Paix, et que lui conservait la convention franco-italienne du 29 novembre 1947.»

La décision arbitrale arrive ainsi à la conclusion « que la responsabilité du Gouvernement français est régie, pour la période du 15 septembre 1947 jusqu'à la restitution des patrimoines, par les mêmes principes que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Traité de Paix ».

C'est-à-dire que ladite responsabilité exige un lien de causalité entre la perte ou le dommage, d'une part, et, d'autre part, la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes (consid. 4 de la décision du 7 décembre 1955 du Collège arbitral).

D. — Par requête du 22 septembre 1956, le Gouvernement italien demande que, statuant sur le cas du sieur Giuseppe Canino, le Collège arbitral:

Déclare que le séquestre des biens de ce dernier est devenu illicite à partir du 6 octobre 1947, date à laquelle le Résident général de France en Tunisie a engagée la responsabilité du Gouvernement français, en se refusant de procéder à la restitution des biens malgré la requête du sieur Canino;

En conséquence, condamne le Gouvernement français à indemniser la totalité du dommage subi par le sieur Giuseppe Canino et donne aux experts la mission de:

a) Déterminer le dommage subi par le sieur Canino à la suite de la gestion de l'administrateur-séquestre de 1943 au 8 octobre 1947, sur la base des principes posés par la décision du 7 décembre 1955;

b) Déterminer le dommage subi par le sieur Canino à partir du 8 octobre 1947, à la suite du maintien illégal du séquestre et de la liquidation partielle de son patrimoine, en fixant d'un côté la perte subie en capital et de l'autre côté le montant des bénéfices auxquels il aurait pu normalement prétendre si ses biens lui avaient été restitués le 8 octobre 1947.

Les Agents du Gouvernement italien exposent, à l'appui de la requête, que le Collège arbitral ne s'est pas prononcé, le 7 décembre 1955, sur la responsabilité du Gouvernement français et sur ses conséquences, au cas où ce Gouvernement, saisi par un ressortissant italien, justifiant de sa qualité de résident ordinaire au 15 septembre 1947, d'une demande de restitution basée sur l'article 79, par. 6, lett. c, du Traité, et ce au lendemain de l'entrée en vigueur du Traité, a refusé d'y donner suite. Les Agents du Gouvernement italien invoquent comme faits nouveaux justifiant la révision de la décision de principe du 7 décembre 1955, l'envoi par le sieur Canino le 25 septembre 1947, au Chef du Service des Séquestres de Tunisie d'une demande de restitution de ses biens, accompagnée de la photocopie d'une carte de résident ordinaire valable du 24 juillet 1947 au 25 juillet 1950, ainsi que la réponse du 16 octobre 1947 du Résident de France en Tunisie, maintenant définitivement le séquestre des biens du sieur Canino, vu que celui-ci allait être expulsé du territoire métropolitain par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

E. — Par son mémoire du 11 juin 1957, l'Agent du Gouvernement français a opposé à la requête une fin de non-recevoir. D'après cet Agent, la décision du 7 décembre 1955, comme toutes les décisions de la Commission de Conci-

liation, revêt un caractère « définitif et obligatoire », et ne saurait faire l'objet d'aucune voie de recours. Cette règle résulte de l'article 83, par. 6, du Traité et se trouve rappelée par le dernier alinéa de l'article 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne. Tout au plus, en faisant appel aux principes généraux de droit, pourrait-on faire exception à cette règle dans quelques cas strictement et étroitement délimités, par exemple en cas de rectification matérielle. Cette possibilité ne va toutefois pas jusqu'à l'admission du recours en révision. Au demeurant, la partie italienne n'invoque aucun fait ou élément nouveau que n'aurait pas connu la Commission au moment où elle a statué, et qui serait demeuré ignoré d'elle pour des raisons autres que l'omission du Gouvernement italien, fait ou élément dont la production modifierait la physionomie de l'affaire.

F. — Les Agents des Gouvernements ont été entendus à Paris lors de la session des 29-30 janvier 1958. Ils ont maintenu leurs conclusions et argumentations.

CONSIDÉRANT EN DROIT :

I. — La requête en date du 22 septembre 1956 du Gouvernement italien tend à ce que le Collège arbitral revienne sur sa décision du 7 décembre 1955 en ce qui concerne Giuseppe Canino.

La décision du 7 décembre 1955 vise, en effet, aussi Giuseppe Canino; celui-ci figure parmi les douze ressortissants italiens, auxquels le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par note du 2 décembre 1952, à restituer leurs biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie; il figure aussi parmi les neuf ressortissants italiens qui ont obtenu ensuite la restitution et en faveur desquels le Gouvernement italien a présenté des demandes d'indemnité. C'est sur ces demandes que le Collège arbitral s'est prononcé préliminairement par décision du 7 décembre 1955, en écartant plusieurs de leurs chefs et en renvoyant les autres à l'instruction au moyen d'une expertise.

La décision du 7 décembre 1955, par son argumentation, à laquelle le dispositif ch. 6 renvoie expressément, écarte la demande d'indemnité pour la période du 15 septembre 1947 jusqu'à la restitution des patrimoines, en tant que cette demande est basée sur une prétendue responsabilité objective du Gouvernement français pour retard dans la restitution des biens après le 15 septembre 1947; pour la période en question le Collège arbitral n'admet, en principe, qu'une responsabilité analogue à celle du Gouvernement français pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Traité, soit la responsabilité pour faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes. « Ceux-ci — dit la décision — ont pu commettre une faute (négligence ou imprudence) dans la désignation de l'administrateur-séquestre (*culpa in eligendo*), ou dans la surveillance de la gestion (*culpa in custodiendo*), ou en donnant les instructions nécessaires (*culpa in instruendo*), ou en donnant les instructions exigées par la législation interne (cf. art. 7 du décret résidentiel du 8 mars 1943); à son tour, l'administrateur-séquestre, lui aussi organe du Gouvernement français, peut avoir commis une faute *in committendo* ou *in omittendo*.

Le Collège arbitral reviendrait manifestement sur sa décision, pour la modifier, s'il admettait que le séquestre des biens de Canino est devenu illicite le 6 octobre 1947, et que le Gouvernement français est devenu responsable objectivement du dommage résultant du maintien du séquestre à partir du 8 octobre 1947; il abandonnerait par là la distinction qu'il a faite pour la période antérieure et pour la période postérieure à l'entrée en vigueur du Traité.

Aussi bien la requête du 22 septembre 1956 se définit elle-même comme une demande de « *revisione della decisione di massima presa il 7 dicembre 1955* ».

La question se pose de savoir si la décision du 7 décembre 1955 peut donner lieu à révision.

2. — Les pouvoirs du Collège arbitral appelé à statuer en l'espèce découlent de l'Accord franco-italien du 2 février 1951, qui est résulté d'un échange de notes du 2 février 1951 entre l'Ambassade d'Italie à Paris et le Ministère des Affaires étrangères.

Les deux notes commencent par une introduction de la teneur suivante :

Des conversations ont eu lieu au Ministère des Affaires étrangères du 23 au 31 janvier 1951, entre une délégation italienne présidée par M. Caruso, Ministre Plénipotentiaire, et une délégation française présidée par M. Binoche, Directeur d'Afrique-Levant, en vue d'examiner les questions litigieuses concernant la liquidation des biens italiens en Tunisie, telle qu'elles ont été évoquées dans la note de l'Ambassade d'Italie, en date du 27 octobre 1950. A l'issue de ces négociations, et tout en maintenant leurs positions antérieures sur le plan juridique, les deux délégations, désireuses de régler les questions pendantes dans un esprit amical, sont parvenues à un accord sur les solutions suivantes.

Parmi ces solutions, on doit retenir celle figurant sous ch. 5 :

Les deux délégations sont convenues que toutes les questions concernant l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité soient soumises à un arbitrage dans la personne de M. Sorrentino, Président de Section au Conseil d'Etat, et d'un représentant du Gouvernement français désigné en la personne de M. Périer de Féral, Préfet de 1^{re} classe. Elles ont demandé que M. Plinio Bolla, juge fédéral suisse, soit nommé comme Tiers Membre choisi parmi les ressortissants d'un pays tiers.

M. Sorrentino avait été, dès le début et sans interruption, le Représentant de l'Italie dans la Commission de Conciliation franco-italienne, instituée en application de l'article 83 du Traité, et M. Périer de Féral avait fonctionné, également dès le début et sans interruption, dans cette Commission comme Représentant de la France; M. Plinio Bolla avait, dès le début aussi, été adjoint à la Commission de Conciliation franco-italienne comme Tiers Membre choisi, d'un commun accord, parmi les ressortissants d'un Etat tiers, en application de l'article 83, par. 1, du Traité de Paix, dans les cas où l'appel au Tiers Membre s'était révélé nécessaire.

On peut se demander dès lors si, par le ch. 5 de l'Accord franco-italien du 2 février 1951, les Gouvernements français et italien n'avaient pas entendu, en réalité, proroger conventionnellement la compétence de la Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83, par. 2, du Traité, lequel ne rappelle pas l'article 79 du Traité, dont l'interprétation était litigieuse dans l'affaire des biens italiens en Tunisie.

Mais la lettre des notes du 2 février 1951 parle expressément d'arbitrage et évite toute mention de la Commission de Conciliation franco-italienne. Ce qui paraît d'ailleurs décisif, c'est que le compromis du 2 février 1951 ne connaît pas, à la différence des textes instituant et régissant la Commission de Conciliation, un premier stade au cours duquel les deux représentants des parties peuvent sans faire appel au Tiers Membre, rendre, d'un commun accord, des décisions définitives et obligatoires.

Le ch. 5 de l'Accord franco-italien du 2 février 1951 constitue donc une convention d'arbitrage, indépendante en principe du Traité de Paix.

3. — Cette indépendance n'a toutefois pas empêché le Collège arbitral, ayant une composition identique à celle qu'avait toujours eue la Commission de Conciliation franco-italienne, d'adopter par analogie le règlement du 4 juin 1948 de celle-ci, dans la partie concernant le fonctionnement de la Commission

à trois. Cela a eu lieu avec le consentement tacite des Gouvernements, qui s'étaient abstenus d'insérer dans le ch. 5 de l'Accord du 2 février 1951 des dispositions réglant la procédure devant le Collège arbitral.

L'article 18, al. 3, du Règlement du 4 juin 1948 de la Commission de Conciliation franco-italienne dit que :

La décision est définitive et obligatoire pour les parties, conformément à l'article 83, par. 6, du Traité.

L'article 2, al. 3, du même Règlement précise que :

Les décisions de la Commission ne peuvent donner lieu à appel, recours, opposition ou exception d'aucune sorte.

Aussi bien la décision du 7 décembre 1955 spécifie-t-elle au point 8 de son dispositif qu'elle est définitive et obligatoire.

La révision de la décision du 7 décembre 1955 par le Collège arbitral lui-même est donc exclue faute de compétence de celui-ci. Seule doit être réservée la question de savoir si le Collège arbitral pourrait, le cas échéant, corriger après coup une erreur matérielle, c'est-à-dire d'expression, de calcul, de copie.

4. — Le Collège arbitral devrait d'ailleurs arriver à la même conclusion même s'il faisait abstraction du point 8 du dispositif de sa décision du 7 décembre 1955, ainsi que du Règlement du 4 juin 1948.

D'après les principes généraux du Droit international, la révision de la sentence du juge international n'est ouverte que lorsqu'elle est prévue par des dispositions procédurales précisant le but et les limites de cette institution et figurant ou bien dans la norme générale de la convention dont le juge tire ses pouvoirs (c'est la règle en cas de tribunaux préconstitués; il suffit de rappeler les tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de Paix qui ont mis fin à la première guerre mondiale, la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice; voir, au sujet de cette dernière, l'article 61 du statut de la Cour), ou bien du compromis. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

La révision est d'ailleurs une voie de recours tendant à un nouveau jugement de l'affaire à raison d'une erreur de fait commise dans une décision et n'est ouverte en principe qu'au cas exceptionnel de découverte, postérieurement au jugement, d'un fait nouveau qui, s'il eût été connu du tribunal, eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence (cf. Witenberg, *L'Organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales*, p. 371 à 378; voir aussi l'article 61, al. 1, du statut de la Cour : « La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer »).

La question peut être laissée ouverte ici de savoir si le fait nouveau invoqué (la demande du sieur Canino du 25 septembre 1947 au Chef du Service des Séquestres de Tunis, et la réponse du 16 octobre 1947 du Résident français en Tunisie) était inconnu du Gouvernement italien, sans faute de sa part, lors de la procédure qui a précédé la décision du 7 décembre 1955. Il suffit de constater que le fait n'était nullement de nature à exercer une influence décisive sur cette décision. La partie requérante elle-même, en effet, ne prétend pas qu'on puisse en tirer un argument quelconque au sujet de l'interprétation de l'échange de notes du 2 février 1951. Or, le Collège arbitral a interprété cet Accord en ce sens :

Que, sauf la suspension des procédures en cours devant les Tribunaux français, expressément stipulée, la situation des patrimoines litigieux devait demeurer inchangée jusqu'à la sentence du Tribunal arbitral, afin que le Gouvernement

français ne courût pas le risque de voir se perdre, en fait, les garanties qui lui étaient reconnues par le Traité de Paix et que lui conservait la convention franco-italienne du 29 novembre 1947.

Parmi les patrimoines litigieux visés par l'Accord franco-italien du 2 février 1951, il y avait précisément celui du sieur Giuseppe Canino; ce patrimoine n'a cessé d'être litigieux, au sens de l'Accord du 2 février 1951, qu'à la suite de la note du 2 décembre 1952, par laquelle le Gouvernement français a admis l'obligation de le restituer, qu'il avait contestée jusqu'alors, et qu'il reconnaissait désormais sur la base de l'interprétation de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, donnée par le Collège arbitral dans sa décision du 25 juin 1952.

Pour ces raisons, le Collège arbitral

DÉCIDE :

1. — La requête en date du 22 septembre 1956 du Gouvernement italien est déclarée irrecevable.

2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

Le Tiers Membre :
(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 266 DU 3 OCTOBRE 1960¹

Décision prise au cours de la séance du 3 octobre 1960 à San Remo (Italie) par le Collège arbitral institué par un échange de lettres entre les Gouvernements français et italien en date du 2 février 1951, composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant le Gouvernement français; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant le Gouvernement italien; et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Arbitre, dans le différend né entre le Gouvernement italien, représenté par M. Francesco AGRÒ, avocat de l'Etat, requérant, et le Gouvernement français, représenté par ses Agents, MM. Pierre SOUDET et Antoine BERNARD, Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat, défenseurs, au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 79, par. 6, litt. *c*, du Traité de Paix (affaire des biens appartenant à des ressortissants italiens en Tunisie);

Vu les faits suivants :

A) L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de saisir, retenir ou liquider tous les biens, droits et intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient sur son territoire et appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'employer ces biens ou le produit de leur liquidation

¹ *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 273.

à telles fins qu'elle pourra décider, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6 spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas toute une série de biens, notamment (litt. c) :

Les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autre que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont stipulé une convention, en vertu de laquelle la France a renoncé à se prévaloir envers l'Italie, moyennant certaines prestations, de l'article 79 du Traité. L'article 3 de cette convention dispose toutefois que :

Les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis seront liquidés en application de l'article 79.

B) La France ayant, en application de cet article 3, voulu liquider, conformément à l'article 79 du Traité, les biens en Tunisie de plusieurs ressortissants italiens, l'Italie s'y est opposée en soutenant que ces biens tombent sous le coup de l'article 79, par. 6, litt. c, du Traité. La France a contesté ce point de vue. D'où un différend que le Gouvernement français et le Gouvernement italien ont convenu, le 2 février 1951, de déléguer à un Collège arbitral composé de MM. Guy Périer de Féral, Représentant du Gouvernement français, de M. Antonio Sorrentino, Représentant du Gouvernement italien, et de M. Plinio Bolla, Tiers Arbitre. Ce dernier a accepté le mandat.

C) Par une première décision du 25 juin 1952¹ rendue à Paris, le Collège arbitral, dans ses considérants, a posé un certain nombre de principes au sujet de l'interprétation et de l'application de l'article 79, par. 9, litt. c, du Traité de Paix.

A la suite de cette décision, les deux Gouvernements intéressés ont engagé des négociations, en vue de régler à l'amiable, au vu des principes posés dans la décision elle-même, le plus grand nombre de cas litigieux.

Ces négociations ont eu pour conclusion un échange de lettres, en date du 2 décembre 1952, entre le Ministère des Affaires étrangères de la République française et l'Ambassadeur d'Italie à Paris.

Il résulte de cet échange de lettres que le Gouvernement français est disposé à remettre, entre autres, à M. Giuseppe Canino les biens, droits et intérêts alors détenus pour son compte par le Service de Liquidation des Biens Italiens en Tunisie, et a reconnu au Collège arbitral, constitué en application de l'Accord du 2 février 1951, la compétence de statuer sur le montant des réclamations éventuelles dudit sieur Giuseppe Canino en relation avec ses biens, droits et intérêts en Tunisie.

D) Le Gouvernement italien a présenté, entre autres, au Collège arbitral une demande dans l'intérêt du sieur Giuseppe Canino, concluant :

a) Au rétablissement du patrimoine de ce ressortissant italien, tel qu'il aurait dû être restitué à la date du 15 septembre 1947, sur la base de l'inventaire du séquestre, avec les augments naturels et juridiques qui se seraient normalement produits si l'intéressé n'avait pas perdu le contrôle de son patrimoine ;

¹ Décision n° 136, *supra*, p. 390.

b) Au paiement de la somme de Fr. fr. 728 720 à titre de bénéfices normaux que les biens, droits et intérêts auraient pu et dû produire pendant la période du séquestre illégal, s'ils avaient été gérés d'une manière conforme à leur destination, le tout réévalué à la date de restitution des biens.

Le Gouvernement français a conclu tout d'abord à la libération des fins de la demande, ensuite à une réduction.

Par décision du 7 décembre 1955¹, le Collège arbitral a confié à une Commission de trois experts le soin de dresser un rapport selon les normes que le Collège lui-même a établies dans la décision.

Au cours des travaux de la Commission des experts, au Château d'Ouchy [Lausanne (Suisse)], du 13 au 22 juin 1960, les experts se sont heurtés à une difficulté juridique préjudicielle : il est résulté que des éléments du patrimoine du sieur Giuseppe Canino, tels que l'immeuble de Dar Galita, ont été aliénés par le Gouvernement français en 1950; les experts doivent-ils débiter le Gouvernement français des prix obtenus, pour ces biens, par la voie d'enchères? Ou bien, les experts doivent-ils rétablir, pour les biens vendus, la valeur qu'ils auraient eue au jour de la restitution, déduction faite du montant encaissé, s'il avait été restitué et, d'autre part, fixer la valeur des revenus qui auraient pu être produits par ces biens entre la date de l'aliénation et celle de la restitution du reste du patrimoine?

Sur cette question, la Commission a entendu, en discussion contradictoire, les Agents des deux Gouvernements en sa séance de San Remo, du 3 octobre 1960. L'Agent du Gouvernement italien s'est prononcé dans le second sens, l'Agent du Gouvernement français, dans le premier.

CONSIDÉRANT EN DROIT

Le Collège arbitral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question aujourd'hui litigieuse, dans le considérant n° 8 de sa décision du 7 décembre 1955.

Dans ce considérant, le Collège arbitral écarte la thèse de l'Agent du Gouvernement français, selon laquelle le Gouvernement italien aurait reconnu, le 2 février 1951, la faculté du Gouvernement français de liquider, en tout ou en partie, les patrimoines au sujet desquels la question se posait de savoir si leurs propriétaires pouvaient ou non revendiquer le bénéfice de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix. Le Gouvernement italien n'ayant pas reconnu, ni expressément ni implicitement, cette faculté au Gouvernement français dans l'Accord du 2 février 1951, le Gouvernement français, affirme la décision citée,

Aurait dû conserver ces patrimoines, et leur liquidation, à moins de cas de force majeure, le rend responsable du dommage à évaluer à la somme que le bien liquidé aurait actuellement s'il avait été normalement entretenu et administré, déduction faite des frais de manutention et d'administration au cas où, par hasard, ils seraient supérieurs aux bénéfices et en ajoutant le surplus des bénéfices dans l'hypothèse contraire.

Le Collège arbitral ne peut que maintenir ce point de vue.

Par l'Accord du 29 novembre 1947, le Gouvernement français s'est réservé le droit de liquider :

Les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis.

Ce droit n'appartenait toutefois au Gouvernement français, aux termes du même Accord du 29 novembre 1947, qu'« en application de l'article 79 » du Traité de Paix. Restaient donc non liquidables les biens, droits et intérêts

¹ Décision n° 196, *supra*, p. 422.

appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis, pourvu qu'ils rentrent dans l'une des sept exceptions énoncées aux lettres *a* à *g* du paragraphe 6 de l'article 79 du Traité de Paix; restaient notamment *non* liquidables (litt. *c*):

Les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens italiens qui, à un moment quelconque au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants italiens résidant sur le territoire en question.

En liquidant ces biens, sans l'assentiment du Gouvernement italien, le Gouvernement français enfreignait les engagements qu'il avait assumés, peu importe qu'il ait été de bonne ou de mauvaise foi.

La question de savoir si les biens du sieur Canino étaient liquidables ou non, en application de l'article 79, lettre *c*, du Traité de Paix, était *sub judice* depuis le compromis du 2 février 1951, mais le Gouvernement français devait s'abstenir de toute mesure de nature à rendre inexécutable la décision future des arbitres; le Gouvernement français savait d'ailleurs qu'en ce qui concerne le sieur Canino, la question était litigieuse depuis l'Accord franco-italien du 29 novembre 1947 sur la liquidation des biens des ressortissants italiens en Tunisie; car, au moment où il stipulait cet Accord, le Gouvernement français était déjà en possession d'une demande en date du 25 septembre 1947 du sieur Giuseppe Canino, lequel prétendait être en droit de se placer sous le bénéfice d'une autorisation à résider. En aliénant, en 1950, l'immeuble Dar Galita appartenant au sieur Giuseppe Canino, le Gouvernement français n'ignorait dès lors pas qu'il le faisait à ses risques et périls, c'est-à-dire que si le Collège arbitral avait décidé de considérer que le sieur Giuseppe Canino était en droit d'exciper du bénéfice d'une autorisation à résider, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 79 du Traité de Paix, ou si le Gouvernement français avait, sur ce point, abandonné sa prise initiale de position, ce même Gouvernement se serait trouvé dans l'impossibilité de remplir, à l'égard du sieur Giuseppe Canino, l'obligation de restituer lui incombant en exécution du Traité de Paix.

En attendant que la procédure arbitrale se déroule, le Gouvernement français avait le devoir de maintenir les choses en l'état, en s'abstenant de toute initiative de nature à le placer dans l'impossibilité de faire face à ses obligations internationales telles qu'elles auraient été définies par les arbitres.

Ayant, en 1950, aliéné aux enchères l'immeuble Dar Galita, appartenant au sieur Giuseppe Canino, le Gouvernement français est tenu de livrer à ce dernier, non seulement le produit des enchères, mais la valeur que le bien en question aurait eue actuellement si le séquestre avait continué; il y aura lieu d'ajouter les bénéfices que le séquestre aurait normalement touchés pendant la période intermédiaire, diminués des frais presumables de manutention et d'administration. Il est bien entendu que toute prétention à l'indemnisation d'un soi-disant manque à gagner doit être exclue (décision du 7 décembre 1955).

La Commission de Conciliation

DÉCIDE

I) De confirmer, sur le point en discussion, sa décision du 7 décembre 1955.

II) Communication de la présente décision sera faite aux parties et au Président de la Commission des Experts, M. Ferdinand Kugler.

III) La présente décision est définitive et obligatoire pour les deux Gouvernements.

FAIT à San Remo, le 3 octobre 1960.

Le Tiers Arbitre :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
